



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2017-93-13-43
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°4 du plan local d'urbanisme
de Marseille (13)**

n°saisine **CU-2017-93-13-43**

n° MRAe **2017DKPACA110**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-13-43, relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Marseille (13) déposée par la Métropole Aix Marseille Provence, reçue le 26/10/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 27/10/2017 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Marseille a été approuvé le 28 juin 2013 ;

Considérant que la commune de Marseille est concernée par l'application du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) par les crues torrentielles de l'Huveaune et de ses affluents principaux (le Jarret au nord et la Gouffonne au sud), annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique le 13 juin 2017 ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU concourt à la prise en compte du risque inondation afin d'assurer d'une part la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, et d'autre part le maintien de la trame bleue ;

Considérant que le projet de modification du PLU vise les secteurs soumis au risque d'inondation représentant au total une centaine d'hectares et concernant les 4^{ème}, 5^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} et 13^{ème} arrondissements ;

Considérant que l'objet du projet de modification n°4 du PLU consiste à clarifier la situation en supprimant les éléments réglementaires du PLU relatifs au risque inondation, devenus inappropriés, pour que seules les dispositions du PPRi s'imposent ;

Considérant que les modifications du PLU (modification n°4) proposées comprennent :

- la matérialisation du périmètre du PPRi sur les planches A et B, accompagnée d'un nouveau poste de légende ;
- l'adaptation du chapitre 20.3 des dispositions générales du règlement ;
- la mise à jour du rapport de présentation, tome 0 ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°4 du PLU de Marseille n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Marseille (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2017

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguière

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3